



VILLE DE MENTON

Occupation du Domaine Public
Commerce/ Stationnement
Téléphone : 04.93.18.32.80
Réf. : BS/VG

2020 - N° 248

A R R Ê T É
Réglementation temporaire du stationnement
Quai Napoléon III
Les jeudis 20 et 27 février 2020

Jean-Claude GUIBAL, Maire de Menton,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 - 1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police du stationnement et de la circulation ;

VU la Convention de transfert de gestion du port départemental le 28 novembre 2016 entre le département des Alpes Maritimes et la Commune de Menton ;

VU la Convention de transfert d'exploitation entre la Ville de Menton et la SPL Ports de Menton en date du 01 janvier 2018,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R-417-10, 11, 12, 13 et R-325 et suivants,

VU la demande émise par la Directrice Générale de la SPL Ports de Menton,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

VU l'arrêté municipal N° 2016/11, en date du 11 mars 2016, donnant délégation à Monsieur Daniel ALLAVENA, Conseiller Municipal, pour exercer les attributions de Monsieur le Maire en matière de l'Occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réserver du stationnement en faveur des véhicules des Sapeurs-Pompiers à l'occasion des corsis de la fête du Citron 2020,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} Prescriptions de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux des Sapeurs-Pompiers, sera interdit sur la zone réservée aux livraisons située quai Napoléon III, les jeudis 20 et 27 février 2020 de 18h à 23h.

ARTICLE 2

La signalisation adéquate d'interdiction sera mise en place par les agents de la SPL Ports de Menton, 48 heures à l'avance.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

ARTICLE 3

Dans le cas d'une indisponibilité quelconque, le bénéficiaire du présent arrêté devra contacter la Police Municipale au 04.92.10.50.50.

Les véhicules contrevenants pourront être retirés de la voie publique et transportés à la fourrière communautaire, aux frais de leur propriétaire et sous le contrôle des Services de Police.

ARTICLE 4

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification/publication :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale de la SPL Ports de Menton,
Madame le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Menton,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant des Ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENTON, le 04 FEV. 2020
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Daniel ALLAVENA

Notifié au demandeur le
Signature

Affichage municipal le

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.